

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/LIC/N/1/HND/1

3 décembre 1996

(96-5088)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 1:4 a)

HONDURAS

La Mission permanente du Honduras a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 31 octobre 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 1:4 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le gouvernement de la République du Honduras notifie officiellement à l'Organisation mondiale du commerce qu'au Honduras les importations sont libres et ne nécessitent pas de licences. S'il met en place une législation sur les procédures de licences d'importation, le gouvernement hondurien veillera à respecter les dispositions des articles 5 et 8:2 b) de l'Accord.